



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

**questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par sa Représentante spéciale chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, conformément à la résolution 58/178 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003.

* La présentation du rapport ci-joint a été retardée afin d'y faire figurer les informations les plus actuelles possible.

Résumé

Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle fondamental dans la protection et la réalisation de ces droits ainsi que dans la réalisation des buts des Nations Unies, que ce soit dans le domaine de la réduction de la pauvreté, de l'aide humanitaire, du développement ou dans d'autres domaines. C'est pourquoi la Représentante spéciale est gravement préoccupée par le nombre élevé et persistant des attaques dirigées contre eux dans le monde entier, et elle espère que les États prendront des mesures plus vigoureuses, éventuellement avec l'appui des organismes des Nations Unies, pour faire respecter la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Le présent rapport entend dépasser l'horizon des violations spécifiques de la Déclaration pour mieux cerner les facteurs généraux – protection inexistante des droits, défaillances des institutions et des agents de l'État, etc. – qui font, pour commencer, que ces violations sont possibles. En interrogeant ces facteurs et en formulant ses recommandations, la Représentante spéciale exhorte les États à assumer leurs responsabilités à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, comme le demandent les résolutions successives de l'Assemblée générale sur la question, et à promouvoir plus activement le respect de la Déclaration.

On trouvera dans le présent rapport des exemples des abus les plus fréquents commis contre les défenseurs des droits de l'homme : arrestation et détention arbitraires, poursuites judiciaires et détention provisoire arbitraires, atteintes à l'intégrité physique et harcèlement. Parmi les facteurs qui favorisent ces abus, on notera les lacunes du droit et de la procédure, l'insuffisante qualification et le manque d'indépendance des magistrats, le fait que les autorités locales ignorent le respect dû aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou ne sont pas tenues comptables des manquements à ces normes et la faiblesse de la société civile.

On trouvera également dans ce rapport une typologie des acteurs responsables de la plupart des atteintes aux droits des défenseurs. La Représentante spéciale préconise un certain nombre de mesures propres à remédier aux défaillances systémiques qui ouvrent la porte à ces atteintes : diffusion et utilisation plus soutenues de la Déclaration, sensibilisation plus active des magistrats aux principes qui y sont défendus, réforme législative, le cas échéant, participation plus large des citoyens, renforcement du contrôle exercé par les chambres du Parlement et meilleure coordination entre les ministères compétents.

La Représentante spéciale accorde une attention particulière à la liberté d'association à cause de la diversité des moyens utilisés pour la restreindre et du fait que, sans elle, les défenseurs des droits de l'homme ne pourraient pas faire leur travail. Elle évoque l'adoption de plus en plus fréquente, par les États, de « lois sur les associations » censées encadrer les activités de ces associations mais qui, dans de nombreux cas, servent plutôt à restreindre leur action dans le domaine des droits de l'homme, et ceci en violation de la Déclaration. Elle passe en revue les différents obstacles auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme, tant au sein d'organisations nationales qu'au sein d'organisations internationales, pour exercer leur droit d'association; la mise hors la loi des associations de défense des droits de

La Représentante spéciale accorde une attention particulière à la liberté d'association à cause de la diversité des moyens utilisés pour la restreindre et du fait que, sans elle, les défenseurs des droits de l'homme ne pourraient pas faire leur travail. Elle évoque l'adoption de plus en plus fréquente, par les États, de « lois sur les associations » censées encadrer les activités de ces associations mais qui, dans de nombreux cas, servent plutôt à restreindre leur action dans le domaine des droits de l'homme, et ceci en violation de la Déclaration. Elle passe en revue les différents obstacles auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme, tant au sein d'organisations nationales qu'au sein d'organisations internationales, pour exercer leur droit d'association; la mise hors la loi des associations de défense des droits de l'homme non déclarées; la longueur et la complexité injustifiées des formalités de déclaration préalable des associations; les restrictions imposées à la création de réseaux; le refus arbitraire d'enregistrer la déclaration préalable de certaines associations; l'indépendance limitée des services chargés d'enregistrer les déclarations; l'obligation faite aux associations de déposer une nouvelle déclaration chaque fois qu'elles modifient leurs statuts; la surveillance exercée par l'État sur la gestion, les buts et les activités des associations et l'ingérence du même dans leurs affaires intérieures; les actes de harcèlement administratif et judiciaire; les restrictions du droit de solliciter les ressources; les restrictions imposées à la coopération avec les partenaires internationaux concernés par les droits de l'homme.

On trouvera, en conclusion du présent rapport, des exemples de pratiques optimales et des recommandations visant à répondre aux préoccupations qui y sont exprimées.

**Rapport de la Représentante spéciale
du Secrétaire général chargée d'étudier la question
des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	5
II. Application de la déclaration	6–45	6
A. Le principe de responsabilité	7–9	6
B. Types de violation	10–25	7
C. Facteurs favorisant les violations de la Déclaration	26–34	10
D. Problème fondamental : l'action des autorités	35–37	12
E. Agents responsables de violations	38–39	13
F. Mesures susceptibles de régler les problèmes constatés	40–45	13
III. Satisfaire aux règles du droit d'association visées dans la Déclaration	46–82	15
A. Difficultés rencontrées lors de la création et de l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme	51–61	16
B. Contraintes relatives à l'enregistrement des organisations non gouvernementales	62	19
C. Contrôle de la gestion et des activités des organisations non gouvernementales par les pouvoirs publics	63–70	20
D. Harcèlement administratif et judiciaire : motifs et procédures de dissolution	71–74	22
E. Contraintes financières	75–78	23
F. Contraintes et sanctions imposées à la coopération avec les partenaires internationaux et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme	79	24
G. Pratiques à suivre et recommandations faites en application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	80–82	25

I. Introduction

1. Les défenseurs des droits de l'homme sont des partenaires indispensables si l'on veut faire respecter l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Leur travail apporte une contribution essentielle à la réalisation des objectifs fondamentaux non seulement de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi de ses États Membres pris individuellement. Les priorités définies par les objectifs du Millénaire pour le développement – établissement et enrichissement de la démocratie, maintien de la paix et de la sécurité internationales et soutien au développement – seraient définitivement hors de portée sans l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme dans leurs divers domaines de compétence. Les défenseurs des droits de l'homme publient en effet, sur la réalité des situations auxquelles ils font face, des informations sans lesquelles les États et la communauté internationale seraient impuissants à agir. Par leurs multiples activités, ils contribuent à la réduction de la pauvreté, à l'aide humanitaire, à la reconstruction des pays sortant d'un conflit et à l'amélioration de certains indicateurs de développement tels que l'accès aux soins médicaux et le taux d'alphabétisation de la population adulte.

2. Reconnaissant le rôle fondamental que jouent les défenseurs des droits de l'homme et les obstacles auxquels ils se heurtent, l'Assemblée générale, par sa résolution 53/144 du 8 mars 1999, a adopté une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues. Les dispositions de ce texte, plus connu sous le nom de « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme », ancrent solidement dans le droit international des droits de l'homme le soutien et la protection dus aux défenseurs de ces droits. Dans ses résolutions subséquentes sur la question (notamment dans sa résolution 58/178 du 22 décembre 2003), l'Assemblée générale demande aux États et aux organismes des Nations Unies de donner pleinement effet à la Déclaration.

3. Certains États ont déjà pris des mesures destinées à donner pleinement effet à la Déclaration et à soutenir et protéger les défenseurs des droits de l'homme dans l'accomplissement de leur mission. Certaines organisations régionales ont, elles aussi, pris des mesures dans le même sens : la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est dotée d'un service des défenseurs des droits de l'homme maintenant solidement établi; la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté cette année le mandat d'un Rapporteur spécial pour la question des défenseurs des droits de l'homme ; et l'Union européenne, cette année aussi, a adopté des directives relatives aux défenseurs des droits de l'homme. La Déclaration finale de la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui s'est tenue à Oulan-Bator du 18 au 20 juin 2003, contient une référence appuyée à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Certains efforts ont également été accomplis au niveau des organismes du système des Nations Unies pour promouvoir la Déclaration et le mandat de la Représentante spéciale chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme. Enfin, les associations de défense des droits de l'homme sont de mieux en mieux informées de l'existence de la Déclaration et des droits qu'elle consacre.

4. Cependant, malgré ces signes de progrès, la Représentante spéciale continue de recevoir des rapports faisant état de très graves violations de la Déclaration, violations dont le nombre semble avoir augmenté chaque année depuis que

l'Assemblée générale a adopté la Déclaration il y a six ans. La réalité avec laquelle, dans de nombreux pays du monde, les défenseurs des droits de l'homme doivent composer est que les politiques, les pratiques et les institutions censées assurer leur protection sont inexistantes. La répression que subissent les défenseurs des droits de l'homme est souvent le signe de violations plus générales de ces droits dans l'État concerné, et elle est en proportion directe de la gravité de ces violations.

5. Dans le présent rapport, la Représentante spéciale examine, au-delà des violations spécifiques de la Déclaration, les facteurs qui rendent ces violations possibles, notamment l'absence de systèmes de protection des droits de l'homme et le fait que les institutions et les services de l'État concerné n'assurent pas la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. Un chapitre distinct est consacré à la liberté d'association à cause de la diversité des moyens employés pour la restreindre.

II. Application de la Déclaration

6. Un certain nombre de caractéristiques communes que présentent les violations de la Déclaration signalées à la Représentante spéciale permettent d'identifier les principaux facteurs qui compromettent la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et font obstacle à leurs activités. On ne peut pas appliquer effectivement la Déclaration si l'on ne tient pas dûment compte de ces facteurs et si l'on n'adopte pas des mesures concrètes pour contrer leur impact négatif sur la défense des droits de l'homme.

A. Le principe de responsabilité

7. L'application de la Déclaration fait intervenir plusieurs niveaux de responsabilité. L'action menée par les défenseurs des droits de l'homme est essentielle pour le développement et la paix et la sécurité internationales, et cette action devrait être d'autant plus énergique que les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont moins respectés. Or, c'est précisément dans les situations où l'on a le plus besoin d'eux que les défenseurs des droits de l'homme ont le plus de mal à faire leur travail en raison des restrictions inhérentes à un environnement répressif indifférent aux droits de l'homme. C'est pourquoi tout programme visant à favoriser le développement, la paix et la sécurité devrait prendre en compte à la fois le rôle essentiel joué par les défenseurs des droits de l'homme et l'appui dont ils ont besoin. Les programmes internationaux, notamment ceux concernant les institutions multilatérales, la politique étrangère, la sécurité et la coopération au service du développement, devraient par conséquent inclure des mesures de soutien à la mise en œuvre de la Déclaration.

8. La responsabilité « d'instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de [la] juridiction [d'un État] puissent, individuellement, ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés » (article premier de la Déclaration; voir aussi le septième paragraphe du préambule) incombe au premier chef à cet État. Cette responsabilité lui impose en particulier de lutter contre l'impunité. Il convient cependant de noter que, si les États restent encore la principale source de violation, par commission ou par omission, des droits des défenseurs des droits de l'homme, les acteurs non étatiques, de leur côté,

commettent de plus en plus d'actes qui portent atteinte à la sécurité des mêmes défenseurs et les empêchent de faire leur travail. Il importe donc de faire respecter, de toute urgence et intégralement, la Déclaration dans le triple contexte de l'impunité, des acteurs étatiques et non étatiques, et de l'article 18, qui évoque « la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès des sociétés, institutions et processus démocratiques ».

9. La Représentante spéciale considère que les États ne pourront réaliser de progrès dans l'application de la Déclaration ni se doter des lois, politiques et dispositifs nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme que s'ils font preuve de bonne foi et d'une ferme volonté d'agir. Elle n'ignore pas que certains des facteurs qu'elle a décrits dans ses rapports précédents ont leur origine dans les conflits armés, les tensions religieuses et ethniques, la multiplication des actes de terrorisme et divers autres graves problèmes auxquels les gouvernements concernés doivent faire face. Ces problèmes ne sauraient cependant être invoqués comme excuse pour ne pas appliquer la Déclaration. Toute tentative en ce sens irait en effet contre l'esprit même de ladite déclaration.

B. Types de violation

10. La Représentante spéciale évoque ci-après quelques cas qui lui ont été signalés et lui semblent représentatifs des facteurs qui compromettent la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et l'application de la Déclaration. La nature des violations commises, la prépondérance de certains types de violation, la qualité de leurs auteurs et la réaction de l'État illustrent à la fois les problèmes structurels et systémiques de gouvernance qui ouvrent la porte à ces violations et l'insuffisance des moyens de protection, de prévention et de recours mis à la disposition des défenseurs des droits de l'homme.

1. Arrestation et détention arbitraires

11. La violation de la Déclaration la plus fréquemment signalée à la Représentante spéciale est l'arrestation arbitraire de défenseurs des droits de l'homme, parfois suivie de détention provisoire, poursuites judiciaires et emprisonnement, sur le fondement d'une interprétation abusive des textes. De nombreux cas de détention au secret et dans de mauvaises conditions lui ont été rapportés. Les arrestations sont régulièrement effectuées sans mandat d'arrêt, les chefs d'accusation ne sont jamais officiellement signifiés, l'assistance d'un avocat et les visites familiales sont parfois refusées, et les détenus sont parfois passés à tabac et même torturés. L'arrestation d'un défenseur des droits de l'homme, voire la simple menace de son arrestation, sont un bon moyen de mettre fin à toutes ses activités et de mobiliser les ressources de son association quand ce n'est pas de toute de la communauté des droits de l'homme, ressources qui ne seront alors plus disponibles pour d'autres causes.

12. Le premier cas est courant : un défenseur des droits de l'homme et observateur électoral constate ce qu'il estime être de graves infractions au code électoral pendant une élection législative. Lorsqu'il déclare ces infractions à la Commission électorale de l'État concerné, il est arrêté par la police et accusé d'entrave au bon déroulement de l'élection. Il est ensuite placé en détention.

13. Dans un autre cas, plusieurs défenseurs des droits de l'homme sont arrêtés et détenus par la police deux jours après avoir participé à une manifestation pacifique contre les violations des droits de l'homme et des libertés démocratiques. Les policiers auraient procédé à leur arrestation sans produire de mandat d'arrêt et les auraient frappés à coups de poing, giflés et frappés à coups de pied sur les parties génitales. L'interrogatoire de ces défenseurs des droits de l'homme se serait déroulé hors la présence de leurs avocats qui, en outre, n'ont pas eu accès aux informations dont ils avaient besoin pour préparer correctement la défense de leurs clients dans le procès qui leur a été intenté pour « atteinte aux intérêts de l'État ».

14. Un journaliste qui a beaucoup travaillé sur les violations des droits de l'homme est arrêté à l'aéroport alors qu'il se rendait à une conférence sur la liberté de la presse. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme qui ont assisté à la session de 2004 de la Commission des droits de l'homme en qualité de représentants d'organisations non gouvernementales se sont rendus au Bureau de la Représentante spéciale et lui ont déclaré qu'après leur départ de leur pays, des agents des services de sécurité s'étaient rendus à leur domicile ou à leur bureau et avaient posé à leur famille et à leurs collègues des questions sur ce qu'ils allaient faire à la Commission, ce qui suscitait chez les intéressés la crainte d'être arrêtés à leur retour.

2. Poursuites judiciaires et détention provisoire

15. Même lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont régulièrement poursuivis ou détenus, le déroulement de l'action judiciaire est souvent entaché de multiples violations qui semblent lui être inhérentes.

16. En juin 2003, un journaliste publie un article sur les mauvaises conditions de travail dans les mines de son pays et sur les accidents mortels qui en résultent pour les mineurs. Une semaine plus tard, il est jugé coupable de diffamation et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Dans un autre pays, un nombre important de défenseurs des droits de l'homme et de dissidents politiques sont arrêtés et, un mois plus tard, jugés à huis clos. Les juges leur infligent des peines allant de 6 ans à 28 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'indépendance, la dignité et la souveraineté de l'État.

17. Dans un autre cas, un défenseur des droits de l'homme aide les représentants d'une communauté d'agriculteurs à rédiger des pétitions à l'Assemblée nationale et au gouvernement dans lesquelles ils protestent contre la saisie de terres par l'État; il aide aussi à diffuser, par l'Internet, des informations sur les manifestations et autres mouvements de protestation de ces agriculteurs. Il est arrêté, jugé à huis clos et condamné à 12 ans d'emprisonnement.

3. Atteintes à l'intégrité physique

18. Les atteintes à l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme prennent indifféremment la forme de meurtres, tentatives de meurtre, torture, coups et blessures, menaces de mort et disparitions forcées.

19. La Représentante spéciale a appris qu'un homme qui avait été le témoin de meurtres commis par des « pelotons d'exécution » comprenant des policiers qui n'étaient pas en service a livré en personne son témoignage à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

arbitraires à l'occasion d'une mission que celle-ci effectuait dans le pays concerné. Quatre jours plus tard, deux hommes masqués chevauchant une moto l'ont approché dans une rue passante de la ville et lui ont tiré deux balles dans la tête, dont il est mort.

20. Un autre défenseur des droits de l'homme, qui collectait des informations sur les violations commises dans une zone de guerre civile, est passé à tabac, chez lui, par un groupe important de soldats qui l'emmènent ensuite avec eux. Six jours plus tard, son cadavre est découvert à proximité d'une route. Il a des fractures aux bras et aux jambes et son corps est constellé de trous laissés par un objet pointu. Il a reçu une balle dans la nuque.

21. Dans un autre pays, en décembre 2003, un délégué syndical appartenant à un syndicat agricole est tué par balle. C'est le quatrième délégué de ce syndicat à se faire assassiner au cours d'une période de 12 mois. Un autre défenseur des droits de l'homme, qui est également président d'un syndicat cherchant à améliorer les conditions de travail dans le secteur de la confection, reçoit plusieurs menaces de mort, dont la police est dûment saisie. En janvier 2004, un peu après 9 heures du matin, il est tué par balle, en plein centre-ville, par deux hommes non identifiés.

22. En mars 2004, un défenseur des droits de l'homme qui a enquêté sur des allégations de torture de détenus par des policiers sort de chez lui ... et n'a pas été revu depuis. Une enquête menée par les pouvoirs publics conduit à l'arrestation d'un certain nombre d'agents de police, qui sont ensuite relâchés. En janvier 2004, une défenseure des droits de l'homme est enlevée en pleine rue par trois inconnus qui l'entraînent de force dans une fourgonnette rouge. La camionnette circule dans la ville pendant un certain temps pendant que les ravisseurs de cette femme lui versent de l'eau bouillante sur les pieds et lui ordonnent de ne plus participer aux activités de son association de défense des droits des femmes. Le président d'une association de défense des droits de l'homme communique aux ambassades de pays étrangers un rapport sur la situation des droits de l'homme dans son pays; il est accusé, dans la presse nationale, d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État et, le même jour, est attaqué et passé à tabac par quatre hommes qui le laissent dans un état critique.

4. Harcèlement

23. Le harcèlement est un bon moyen de réduire les défenseurs des droits de l'homme au silence et de les faire renoncer à leurs activités. Parmi les méthodes employées, il convient de signaler les procès criminels ou civils qui leur sont régulièrement intentés, souvent pour diffamation. Ces procès aboutissent parfois à de lourdes peines d'emprisonnement ou à des amendes importantes. Parmi les autres méthodes de harcèlement, on mentionnera les insultes et les menaces contre l'intégrité physique des intéressés, des membres de leur famille, de leurs avocats ou de leurs témoins. D'autres moyens d'intimidation et de coercition ont été utilisés à l'occasion pour forcer les défenseurs des droits de l'homme à violer le secret professionnel ou à rétracter leurs dénonciations de violations des droits de l'homme. Certains défenseurs ont été victimes de harcèlement ou se sont fait confisquer leurs documents d'identité alors qu'ils se rendaient à une conférence sur les droits de l'homme.

24. Une avocate spécialisée dans les droits de l'homme et présidente d'une association de lutte contre la torture se fait régulièrement arrêter à l'aéroport lorsqu'elle revient de conférences internationales sur les droits de l'homme. Les agents de la douane qui la retiennent lisent les documents qu'elle rapporte et en confisquent certains. Pour avoir dénoncé publiquement des cas de torture et de coups et blessures à caractère politique et apporté une aide aux victimes, une association de défense des droits de l'homme est inscrite par le gouvernement sur une liste d'organismes considérés comme faisant peser une menace sur la paix et la sécurité nationale. Quelques mois plus tard, des organes de presse contrôlés par le gouvernement publient des articles accusant cette association d'être impliquée dans des attentats.

25. Les présidents de deux associations distinctes de défense des droits de l'homme qui ont dénoncé des abus commis par les autorités sont traités d'« ennemis de l'État » par un représentant des pouvoirs publics sur une chaîne de la télévision d'État. Le même représentant des pouvoirs publics lit à la télévision le numéro de téléphone de l'un des deux défenseurs incriminés. Dans les jours qui suivent, les bureaux des deux associations sont attaqués par de forts groupes d'hommes. La société de gardiennage chargée de la protection de l'un des bureaux se fait recommander par le Ministère de l'intérieur de résilier son contrat, tandis que les membres des familles des deux présidents d'association se font traiter de mauvais patriotes par leurs voisins

C. Facteurs favorisant les violations de la Déclaration

Publication d'informations sur les droits de l'homme aux niveaux national et international

26. Les défenseurs des droits de l'homme sont presque toujours attaqués à cause de leurs activités de collecte d'informations ou lorsqu'ils publient des rapports sur des violations des droits de l'homme. Les gouvernements tendent à réagir de façon plus agressive lorsque ces rapports touchent à des questions « politiquement sensibles », et ils font parfois indirectement mais délibérément savoir qu'une question particulière est « sensible » afin de faire taire les critiques ou dissidents éventuels, ou encore de dissuader les défenseurs des droits de l'homme de s'y intéresser. Ils invoquent fréquemment la sécurité nationale, l'idéologie officielle, la religion ou l'exception culturelle pour taxer d'antipatriotisme, de subversion ou de sacrilège tous ceux qui dénoncent les violations des droits de l'homme.

27. Il est encore plus dangereux de défendre les droits de l'homme dans les pays où le gouvernement ne pratique pas la transparence et où le droit à l'information et les libertés d'expression et de réunion ne sont ni respectés ni protégés.

Détournement du droit contre les défenseurs des droits de l'homme

28. Les actes dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme sont, certes, souvent complètement arbitraires, mais il arrive aussi que ces actes prennent une forme juridique et judiciaire qui constitue un véritable détournement du droit à des fins de harcèlement ou pour sanctionner une action en faveur des droits de l'homme. Ce phénomène complique encore la recherche des moyens par lesquels on pourrait assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Des défenseurs des droits de l'homme ont ainsi été poursuivis pour des faits parfaitement compatibles

avec les activités d'observation et de promotion des droits de l'homme protégées par la Déclaration. Ce genre de poursuites est engagé sur le fondement de lois qui soit contreviennent directement aux principes énoncés dans la Déclaration et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit contiennent des dispositions susceptibles d'être interprétées, pour des raisons politiques ou autres, dans un sens qui, en réalité, va à l'encontre de ces principes. Les lois relatives à la sécurité, au maintien de l'ordre, aux atteintes à l'honneur et à la diffamation ont beaucoup servi dans ce domaine.

Indépendance des magistrats

29. Une magistrature vigilante, indépendante et compétente offre aux défenseurs des droits de l'homme une bonne protection contre le détournement des textes et l'application de lois et de pratiques répressives. À l'inverse, lorsque l'appareil judiciaire lui-même est une source de violations des droits de l'homme c'est qu'il n'existe pas de contrôle effectif de la magistrature, que les juges ne tiennent pas pour légitimes les activités de défense des droits de l'homme et qu'ils ne rejettent pas les interventions tendant à restreindre ces activités. Beaucoup des violations portées à l'attention de la Représentante spéciale n'auraient pas été possibles si les magistrats n'avaient pas fait preuve d'une tolérance inacceptable à l'égard des poursuites abusives contre les défenseurs des droits de l'homme.

Responsabilité des autorités locales

30. Les autorités locales ignorent trop souvent que le principe de la « responsabilité de l'État » à l'égard des droits de l'homme s'applique à tous les niveaux de l'administration et, par conséquent, à elles-mêmes. Certes, plusieurs pays se sont dotés, au niveau national, de dispositifs et d'institutions chargés des droits de l'homme, mais seul un petit nombre de ces pays ont mis en place, au niveau local, les dispositifs opérationnels qui permettraient d'assurer la protection effective de ces droits : il en résulte que le contrôle de l'exercice de la puissance publique au niveau local est très réduit. Étant donné que la grande majorité des défenseurs des droits de l'homme mènent leur action sur le plan local, les dispositifs censés assurer leur protection doivent être parfaitement opérationnels au plan local aussi.

Le rôle de la presse

31. Il arrive que les représentants du gouvernement, parfois au plus haut niveau, se servent des organes de presse contrôlés par l'État pour inciter certaines forces politiques ou sociales – partis politiques, groupes religieux fanatiques, milices, etc. – à attaquer les défenseurs des droits de l'homme, ou pour isoler ces défenseurs en dissuadant la population de les fréquenter. Cette situation est plus fréquente en l'absence d'une presse ouverte aux droits de l'homme et capable de protéger leurs défenseurs contre les effets de la propagande gouvernementale. Il arrive aussi que des groupes sociaux ou des entreprises privées se servent de la presse pour dénoncer les droits de l'homme et vilipender leurs défenseurs. Il importe donc de ne pas sous-estimer la protection que la presse peut assurer aux défenseurs des droits de l'homme, ou, à l'inverse, la menace qu'elle peut faire peser sur eux.

Réaction gouvernementale face aux préoccupations concernant les droits de l'homme

32. Les activités qui visent la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels influent de plus en plus sur les paramètres du développement, les politiques économiques et les décisions concernant la distribution et l'utilisation des ressources naturelles. Il s'avère toujours plus difficile aux gouvernements de satisfaire aux revendications de la population dans ce domaine, étant donné que ce sont des facteurs internationaux, plus que des facteurs intérieurs, qui déterminent la direction qu'empruntent les politiques. L'incapacité ou le refus des gouvernements d'accéder à la demande générale a entraîné le recours à la répression. S'il existait des mécanismes permettant d'aborder véritablement les questions relatives aux droits de l'homme qui touchent la société, le risque que courent les défenseurs des droits de l'homme qui soulèvent ces questions serait réduit d'autant.

Absence de soutien populaire à la défense des droits de l'homme

33. Dans bien des cas, l'appui de la population aux activités des défenseurs des droits de l'homme permet souvent à ceux-ci d'échapper à la répression étatique. En revanche, soulever des questions qui ne recueillent pas l'adhésion de la majorité – telles que les droits des minorités religieuses ou ethniques, des migrants et, dans certains cadres sociaux, des femmes – expose ces mêmes défenseurs à des risques plus importants. Le rôle de l'État dans la création d'un environnement propice aux activités des défenseurs et dans la garantie de leur protection est d'autant plus essentiel.

Carences de la société civile

34. On ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les systèmes de protection instaurés à l'échelon national fonctionnent sans une société civile consciente, solide et active. La crédibilité des ONG, notamment celles qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, contribue à renforcer la société civile et augmente les possibilités d'exercer une influence sur la conduite des affaires de l'État. Cette crédibilité, les ONG la doivent à la transparence de leurs opérations, la pertinence des questions soulevées au regard des droits et des libertés des populations et, surtout, aux liens qu'elles ont établis avec les mouvements de défense des droits de l'homme.

D. Problème fondamental : l'action des autorités**Politique gouvernementale ou initiative individuelle?**

35. Dans la plupart des cas, les violations n'auraient pu être perpétrées sans la participation ou la complicité des représentants de l'État. Parfois, la manière dont ceux-ci réagissent aux activités des défenseurs des droits de l'homme découle directement de la politique suivie. Parfois, il s'agit d'une décision individuelle ou d'une politique locale et non d'une riposte nationale et institutionnelle.

Absence de supervision ou de précautions

36. Toutefois, dans tous les cas, l'absence de supervision de la part des supérieurs hiérarchiques, des organes de contrôle, des pouvoirs judiciaires et des procureurs est manifeste : les individus et les mécanismes en place ne respectent ni la loi ni les procédures. Les négligences de la police lorsqu'il s'agit de consigner des arrestations et l'absence de contrôle judiciaire concernant les chefs d'accusation ou les motifs d'arrestation, avant d'émettre un mandat d'amener ou d'ordonner une mise en détention provisoire, sont autant d'exemples d'aberrations qui rendent possible les arrestations arbitraires, les détentions abusives ou la torture. La situation est pire lorsque l'armée exerce des fonctions qui d'ordinaire sont du ressort de la police. Des raisons de sécurité permettent souvent aux militaires d'opérer en secret et les exemptent de respecter les précautions ordinaires. Les militaires ont rarement reçu une formation en matière de droits de l'homme et frayent rarement avec les défenseurs de ces droits.

Impunité

37. Que la menace émane des pouvoirs publics ou d'agents non étatiques, les plaintes des défenseurs des droits de l'homme sont négligées ou ne font pas l'objet d'une enquête en bonne et due forme. La Représentante spéciale a reçu maintes plaintes de défenseurs ayant signalé des incidents sur lesquels aucune enquête n'a été menée et qui ont été suivis d'attaques et de dommages plus importants encore.

E. Agents responsables de violations

38. Lorsque des actes perpétrés à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme en raison de leur activisme se répètent dans le temps et en plusieurs endroits dans le pays, nul doute que ces actes s'inscrivent dans une politique dont les autorités nationales doivent endosser la responsabilité.

39. La Représentante spéciale a observé un type très particulier d'abus de pouvoir régulier et systématique de la part de membres de la fonction publique placés sous l'autorité des Ministères de l'intérieur, de la justice et de la défense. Plus précisément, les principaux agents des pouvoirs publics qui commettent des exactions à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme ou ne donnent pas la suite voulue à des exactions commises par une tierce partie sont des policiers, des militaires et autres membres des forces de sécurité, des procureurs, des magistrats, des agents du fisc, ainsi que les autorités responsables de l'enregistrement des ONG. Partant, les initiatives et mesures concrètes qui visent l'application de la Déclaration et la création ou le renforcement d'un système de protection des défenseurs s'adressent tout d'abord à ces entités.

F. Mesures susceptibles de régler les problèmes constatés

Le statut de défenseur des droits de l'homme

40. Une meilleure prise en considération du statut et du rôle des défenseurs des droits de l'homme pourrait servir de cadre pour la protection de ceux-ci et l'application de la Déclaration. Des initiatives récentes prises aux échelons national et international offrent un exemple de la manière dont la protection des défenseurs

des droits de l'homme peut être officialisée, qu'il s'agisse de la déclaration adoptée par le Parlement fédéral allemand ou des directives adoptées par l'Union européenne en 2004.

Diffusion de la Déclaration et activités de formation

41. Une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la Déclaration permettraient aux institutions, aux autorités et aux organes compétents d'appliquer plus facilement les normes et les dispositions particulières aux défenseurs des droits de l'homme. Il importe que l'ensemble des autorités et des membres de la fonction publique à l'échelon local aient connaissance des principes qui régissent les activités et la protection des défenseurs et qu'ils reçoivent des directives à cet effet. Si les juges étaient plus au fait, notamment des types d'activités visées par la Déclaration, ils pourraient rapidement reconnaître des défenseurs des droits de l'homme, mieux s'assurer que leur activisme n'est pas la raison invoquée pour les poursuivre, et appliquer au mieux la Déclaration. Sensibiliser les juges et développer leurs facultés dans ce domaine réduirait l'impunité des agents étatiques qui bafouent les droits des défenseurs. Il a été proposé à la Représentante spéciale de dispenser une formation aux instances judiciaires inférieures et locales, et d'encourager toute forme d'interaction pertinente entre celles-ci et les défenseurs des droits de l'homme, en vue de promouvoir ce type de sensibilité chez les magistrats.

Renforcement de la législation nationale et de son application

42. Assurer que la législation nationale est compatible avec le droit humanitaire international et qu'elle est correctement appliquée accroîtrait d'autant le retentissement de la Déclaration et protégerait les défenseurs des droits de l'homme contre bon nombre des actes dont ils sont victimes. Les lois qui garantissent la liberté d'information et d'expression fournissent aux défenseurs une base juridique solide pour leurs activités de surveillance du respect des droits de l'homme.

Mécanismes participatifs

43. Dans certains pays, la constitution prévoit, à un degré relativement élevé, la participation directe des citoyens à l'élaboration des politiques d'intérêt général en exigeant, par exemple, que des auditions publiques soient tenues avant que des projets importants concernant une localité ou une classe d'individus ne soit approuvés. Officialiser le rôle des défenseurs des droits de l'homme au sein de tels mécanismes dans les pays où ceux-ci existent permettrait de mieux faire connaître leurs travaux et de créer un environnement plus sûr pour leurs activités, notamment eu égard à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Mécanismes de contrôle et de coordination d'État

44. Une meilleure coordination entre les organes interministériels chargés des droits de l'homme, le contrôle exercé par les commissions parlementaires ou par des commissions nationales de défense des droits de l'homme ou tout autre mécanisme analogue, ainsi que la formulation de mandats précis visant la protection des défenseurs des droits de l'homme, contribueraient à rendre ces organes plus crédibles et plus pratiques. Les commissions parlementaires pourraient, sans

sectarisme, s'employer à protéger les droits de l'homme en tenant des auditions dans le cadre desquelles les défenseurs pourraient aborder les questions qui les préoccupent et porter des cas de violation des droits de l'homme à l'attention de leurs membres. La création de mécanismes transparents qui rendent publiquement des comptes et visent à enquêter sur les plaintes déposées contre la police et l'armée et à y remédier, ainsi que l'accès des défenseurs des droits de l'homme à ces entités, ont engendré des progrès. Surtout, il importe que les mécanismes soient tenus, au minimum, de répondre aux préoccupations du public en expliquant les actions et les omissions des pouvoirs publics.

La communauté internationale et les Nations Unies

45. La responsabilité élémentaire de la communauté internationale à l'égard des défenseurs des droits de l'homme consiste à être plus vigilante et ferme envers les gouvernements qui exercent des représailles contre ceux qui signalent les cas de violation des droits de l'homme dans leur pays, y compris aux organes internationaux. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale doivent prendre note de plusieurs incidents de ce type signalés l'an passé par les titulaires de mandat des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme.

III. Satisfaire aux règles du droit d'association visées dans la Déclaration

46. La liberté d'association implique le droit des citoyens, à titre individuel, de communiquer et de s'organiser entre eux, en vue d'exprimer, de promouvoir, de poursuivre et de défendre collectivement des intérêts communs. Les articles 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme garantissent tous ce droit.

47. La liberté d'association est la condition d'une société civile active et d'une vraie démocratie. Dans son rapport de 2004 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/Add.1), la Représentante spéciale a fait état de communications concernant quelque 566 défenseurs des droits de l'homme, dont 442 membres d'ONG, de syndicats ou d'associations professionnelles. Au cours des quatre premières années de son mandat, elle a envoyé un nombre croissant de communications relatives à des violations présumées du droit des défenseurs à la liberté d'association, dont 40 en 2003 portaient uniquement sur ce sujet.

48. Bien que dans la plupart des pays le droit à la liberté d'association soit garanti par la Constitution, l'information obtenue par la Représentante spéciale atteste d'une augmentation sensible du nombre et de la gravité des atteintes à l'exercice de ce droit, créant des obstacles importants à l'action des défenseurs des droits de l'homme. Ces 10 dernières années, beaucoup de pays ont adopté ou établi de nouvelles lois nationales visant à réglementer la création et le fonctionnement des ONG et autres associations. La plupart ont adopté cette nouvelle législation en 2001 et des considérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme ont légitimé l'adoption de règles plus strictes. En pratique, les nouvelles dispositions ont

restreint la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme et accru le pouvoir de réglementation de l'État. Dans bien des cas, la nouvelle législation fournit à celui-ci des moyens de sévir contre quiconque critique le gouvernement. Parfois, elle lui sert à mettre un terme aux activités de défense des droits de l'homme, en saisissant la justice. En août 2004, la Représentante spéciale avait envoyé des communications à sept pays (Biélarus, Égypte, Géorgie, République-Unie de Tanzanie, Turkménistan, Ouzbékistan et Zimbabwe) dont la législation a des implications préoccupantes pour les travaux des défenseurs des droits de l'homme.

49. La Représentante spéciale se doit d'affirmer que toute organisation a le droit de défendre les droits de l'homme, que les défenseurs des droits de l'homme ont pour mission d'examiner l'action des pouvoirs publics avec un œil critique, et que la critique de cette action et la liberté de l'exprimer constituent un élément essentiel de toute démocratie et doivent être légitimés en droit et en pratique. Les États ne devraient pas adopter des lois ou des pratiques qui rendent illégales les activités de défense des droits de l'homme. Le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit que « l'exercice [du droit à la liberté d'association] ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui ». La Représentante spéciale estime que cette disposition, rapprochée de l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, doit se lire comme incluant la protection de la liberté d'association pour les organisations de défense des droits de l'homme dont les travaux sont susceptibles de contrarier le gouvernement, y compris celles qui critiquent les politiques en vigueur; dénoncent les violations commises par les autorités ou remettent en question l'ordre juridique et constitutionnel existant.

50. La Représentante spéciale emploie les termes « droit des ONG » ou de « droit des associations » au sens large, pour se référer aux lois, aux décisions, aux décrets et autres mesures juridiquement contraignantes qui prétendent régir la création, le fonctionnement et la dissolution de groupes qui expriment, encouragent, poursuivent et défendent des intérêts communs. En règle générale, ces mesures sont contenues dans des instruments législatifs nationaux qui s'intitulent par exemple « loi sur les associations », « loi sur les sociétés publiques », « loi sur les associations publiques » ou « loi sur les ONG ». Dans le présent rapport, la Représentante spéciale se penche davantage sur les lois et la situation relatives aux ONG et aux associations que sur la réglementation concernant les syndicats et les associations professionnelles.

A. Difficultés rencontrées lors de la création et de l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme

Application de sanctions pénales aux groupes non enregistrés

51. Dans les législations les plus libérales, qui caractérisent la plupart des pays de l'Union européenne, et sont souvent qualifiées de régime de « déclaration » ou de « notification », les ONG sont automatiquement dotées de la personnalité morale, à réception par les autorités d'une notification émanant des membres fondateurs leur

signalant qu'une organisation a été créée. D'ordinaire, la notification comporte des données essentielles telles que le nom, les buts et l'adresse de l'organisation, ainsi que des renseignements sur ses fondateurs. En revanche, un trait commun aux nombreuses législations qui restreignent la liberté d'association est l'application de sanctions pénales aux entités qui n'ont pas été enregistrées, ainsi que la nécessité d'obtenir des autorisations ou d'être enregistrée préalablement à toute activité de défense des droits de l'homme. Ces dernières années, nombre de pays ont rendu l'enregistrement obligatoire alors qu'il ne l'était pas officiellement jusqu'alors, et se sont servis de la nouvelle législation déclarer illégales des organisations qui existaient depuis des années. En vertu de la législation de certains pays, tout manquement d'une organisation à se faire enregistrer est assorti d'une peine qui peut aller jusqu'à un an de rééducation par le travail. Les autorités publiques utilisent les procédures d'enregistrement pour filtrer et rejeter les demandes des organisations qui critiquent le gouvernement, et les organisations de défense des droits de l'homme pâtissent entre autres de cette pratique.

Lourdeur et longueur des procédures d'enregistrement

52. Des défenseurs des droits de l'homme ont signalé un manque de clarté en ce qui concerne les étapes à suivre lors de l'enregistrement d'une organisation et l'impossibilité d'obtenir à l'échelon local l'information nécessaire à la procédure. Par conséquent, ils ont remis des dossiers « incomplets », retardant d'autant le traitement de ces dossiers. Dans un cas, le responsable d'une organisation a dû se rendre au Ministère de la justice toutes les semaines pendant des mois pour pouvoir obtenir un enregistrement. Des défenseurs ont aussi signalé avoir reçu des ordres et des contre-ordres de différents organes d'État concernant la procédure à suivre. Des organisations qui pensaient être enregistrées se sont vu notifier qu'elles ne remplissaient pas les conditions requises. Des défenseurs ont été évincés sous prétexte que leur demande d'enregistrement était incomplète, alors que seule manquait l'adresse de l'organisation ou qu'il s'agissait d'un problème administratif mineur.

53. Généralement, en vertu de la législation sur les associations, une organisation est tenue de fournir des renseignements essentiels, qu'il s'agisse de la copie des statuts, du nom des fondateurs et de leurs relations. Dans un certain nombre de pays en revanche, les autorités ont interprété « renseignements essentiels » au sens très large et en tirent prétexte pour recueillir des informations destinées aux services secrets ou pour différer l'enregistrement des ONG. Ainsi, dans un pays, les fondateurs d'ONG doivent fournir des copies de leur passeport et des preuves de leur parcours professionnel.

54. Autre impératif gênant : le nombre des membres fondateurs. Tandis que de nombreuses législations imposent un minimum de deux à cinq fondateurs pour un groupe nouvellement créé, d'autres vont jusqu'à 10 et plus. Ce type d'impératif, dans un environnement répressif, décourage toute velléité de fonder une organisation de défense des droits de l'homme.

55. Si dans de nombreux pays la procédure d'enregistrement est gratuite, dans d'autres les droits perçus constituent un obstacle véritable à la création d'une organisation. Dans un pays en particulier, ces droits s'élèvent à 500 dollars, soit l'équivalent de plusieurs mois de salaire. Pour les défenseurs des droits de l'homme

financés à l'échelon local, le montant exorbitant des droits demandés rend pratiquement impossible l'enregistrement de leur organisation.

Limites à la création de réseaux et indépendance

56. L'information obtenue par la Représentante spéciale fait apparaître que, dans bon nombre d'endroits, on impose des restrictions aux entités juridiques existantes, y compris les organisations de défense des droits de l'homme, qui souhaitent former des groupes et créer des réseaux, des coalitions ou des fédérations, voire on le leur interdit. Ainsi, la législation d'un certain pays autorise une seule fédération par région à œuvrer en faveur d'une cause donnée. Cette même législation prévoit la création d'une seule fédération à l'échelon national, constituée de toutes les fédérations spécialisées et régionales, placées sous le contrôle de l'État.

Caractère imprécis des motifs de rejet des demandes d'enregistrement et défaut de communication des raisons invoquées

57. Les critères d'enregistrement, visés dans les législations nationales, lorsqu'elles existent, sont souvent suffisamment ambigus pour donner aux autorités toute latitude dans leur interprétation et entraîner le rejet arbitraire des demandes d'enregistrement émanant d'organisations de défense des droits de l'homme. Dans un pays donné, l'enregistrement peut être refusé s'il est invoqué que les activités de l'ONG considérée ne sont pas dans « l'intérêt général », sans plus de précisions. Dans un autre, les autorités ont tous pouvoirs pour décider si la création d'une nouvelle ONG est nécessaire dans un domaine particulier et peuvent exiger des organisations qu'elles modifient leurs objectifs. Dans un autre encore, la demande d'enregistrement peut être rejetée si l'organisation qui la présente est jugée « indésirable » par les fonctionnaires chargés de la procédure, là encore sans qu'aucune explication ne soit donnée. Dans certains cas soumis à la Représentante spéciale, un nombre important de défenseurs ont vu leur demande d'enregistrement rejetée sous prétexte que la nature de leurs activités était illégale ou indésirable.

58. De plus en plus, les pouvoirs publics refusent de traiter les demandes d'enregistrement émanant de défenseurs des droits de l'homme. Dans certains cas, des organisations attendent une réponse pendant des mois, voire des années, bien qu'elles aient formulé plusieurs demandes. Dans d'autres, les autorités refusent de produire le reçu qui accompagne la publication de l'avis public attestant la création d'une ONG. Dans un cas en particulier, des défenseurs ont été physiquement empêchés par la police de pénétrer dans le bâtiment administratif où l'on dépose les demandes. De plus en plus, lorsqu'une demande d'enregistrement est rejetée, les intéressés ne sont pas informés des motifs du refus.

Procédure d'appel

59. En l'absence de réponse ou de décision motivée, il est difficile aux défenseurs des droits de l'homme de faire appel du rejet de leur demande d'enregistrement. Même lorsqu'ils obtiennent une réponse, ils ont toutes les peines à exercer leur droit d'appel en raison de la complexité de la procédure, de la lourdeur des démarches à accomplir et du manque d'indépendance des organes d'examen par rapport aux pouvoirs publics.

Autorités responsables de l'enregistrement

60. Il est essentiel que l'organe d'examen soit indépendant si l'on souhaite assurer l'impartialité de la procédure d'enregistrement. Selon l'information obtenue par la Représentante spéciale, cette procédure est de plus en plus politisée, au détriment des défenseurs des droits de l'homme. Dans un grand nombre de cas, les demandes d'enregistrement sont examinées par les ministères, voire des services de sécurité très proches du pouvoir. En vertu de nombreuses nouvelles lois, les membres des comités d'enregistrement sont nommés par l'État. Dans un pays, le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a le pouvoir de choisir le président du comité d'enregistrement qui entend les appels formulés contre les décisions du comité et nomme les fonctionnaires chargés d'enquêter sur les ONG.

Nouvel enregistrement

61. Après adoption d'une nouvelle législation, de nombreux pays ont exigé des organisations existantes qu'elle procèdent à un nouvel enregistrement aux termes du nouveau régime et en ont profité pour contrôler les ONG qui désapprouvent la politique gouvernementale. La Représentante spéciale a été informée qu'en raison de cette tendance, de nombreuses organisations déjà enregistrées ont vu leur statut juridique révoqué. Les défenseurs des droits de l'homme sont aussi fréquemment obligés de procéder à un nouvel enregistrement de leur organisation comme suite à des modifications mineures apportées à leur statut, leur gestion ou leur composition, ce qui entraîne des démarches particulièrement lourdes et détourne les ressources humaines et financières de la cause qu'ils défendent. Si des changements essentiels subis par une ONG appellent un nouvel enregistrement, la Représentante spéciale estime qu'il serait plus raisonnable que des changements mineurs tels que des changements d'adresse, de composition, de gestion, de règles de procédure et autres, qui n'altèrent pas la nature de l'organisation, fassent l'objet d'une simple notification.

B. Contraintes relatives à l'enregistrement des organisations non gouvernementales

62. Si seule une minorité de pays privent les défenseurs des droits de l'homme étrangers du droit de s'associer librement, nombreux sont les états qui leur imposent un régime à part, plus restrictif. Certains États exigent qu'au moins 50 % des membres fondateurs soient des ressortissants de leur pays. D'autres imposent aux organisations non gouvernementales internationales d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir travailler dans un pays. L'autorisation est souvent soumise à l'avis favorable du Ministère des affaires étrangères. Dans d'autres cas, les organisations non gouvernementales internationales installées dans un pays sont soumises à des critères supplémentaires, notamment un plus grand nombre de membres, ou l'obligation d'avoir une filiale à l'étranger pour être enregistrées dans la catégorie des « associations internationales ». Les groupes internationaux de défenseurs de droits de l'homme ont fait savoir que ces régimes discriminatoires avaient retardé et parfois empêché leur inscription et leur fonctionnement dans un certain nombre de pays.

C. Contrôle de la gestion et des activités des organisations non gouvernementales par les pouvoirs publics

Contrôle par les pouvoirs publics de la gestion des organisations

63. Lorsque les pouvoirs publics peuvent exercer sur la gestion des organisations non gouvernementales un droit de contrôle et d'ingérence, les défenseurs des droits de l'homme voient leur indépendance et leurs activités menacées. Dans un État, la loi confère aux autorités le droit de contrôler l'élection des membres du conseil d'administration d'une organisation, de s'opposer à certaines candidatures et de demander qu'une décision interne soit annulée si elle est jugée contraire aux règles nationales. Dans un autre pays, la loi autorise les autorités à établir les rémunérations des employés des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, à suspendre le comité de gestion d'une organisation et d'en remplacer les membres. En 1995, en vertu de cette loi, les autorités publiques ont suspendu tous les responsables d'une organisation non gouvernementale consacrée aux femmes sous le prétexte gratuit d'erreurs de gestion et de détournements de fonds, et ont remplacé les membres du conseil d'administration par des personnes qui avaient des liens avec le gouvernement.

Contrôle par les pouvoirs publics des objectifs des organisations

64. Pour les défenseurs des droits de l'homme, un des problèmes majeurs liés à l'application des lois relatives aux organisations non gouvernementales est l'utilisation de définitions vagues, imprécises et parfois trop larges pour exposer les motifs retenus pour justifier des restrictions à la liberté d'association; ces définitions permettent des interprétations variables, fondées beaucoup plus sur la politique gouvernementale que sur des considérations strictement juridiques.

65. Dans de nombreux États, les autorités se sont appuyées sur des contraintes « raisonnables » pour restreindre la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme, refuser l'enregistrement des organisations de défense des droits de l'homme ou pour justifier leur fermeture. Dans plusieurs pays, la loi autorise les autorités à interdire les organisations dont elles jugent que les activités, les plans ou les déclarations relèvent de l'« extrémisme ». Dans d'autres pays, les activités qui « menacent l'unité nationale », « violent les codes public ou moral » ou ont un caractère « politique » sont interdites. Dans un autre pays encore, les associations peuvent être dissoutes si on estime que leurs activités « menacent l'intégrité et la sécurité de l'État, relèvent de la propagande guerrière ou de la haine raciale, nationale et religieuse, ou menacent le bien-être physique et psychologique des citoyens ». La responsabilité de décider si une organisation appartient à l'une de ces vagues catégories est laissée aux autorités qui, de plus en plus souvent, y classent toute organisation critique à l'égard du gouvernement, ouvrant ainsi la porte à la pénalisation des activités relatives aux droits de l'homme.

66. Les organisations non gouvernementales qui rendent publiques les violations des droits de l'homme commises par les autorités publiques ont ainsi été accusées de mettre en péril « l'intégrité de l'État » ou de « ternir l'image de l'État ». Dans un cas, une organisation non gouvernementale s'intéressant aux droits des minorités a été accusée de menacer l'intégrité de l'État pour avoir utilisé la langue d'une minorité sur une de ses affiches. Dans un autre cas, une organisation non gouvernementale s'occupant des droits des homosexuels et des lesbiennes s'est vu

refuser le droit d'enregistrement parce que ses objectifs étaient jugés « immoraux » et contraires à l'éthique. La Représentante spéciale est particulièrement préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'États classent systématiquement dans la catégorie des organisations illégales voire dans celle des organisations terroristes, les organisations défendant les droits des minorités, les droits démocratiques et constitutionnels, ou la réforme législative. Elle déplore qu'un certain nombre d'États perçoivent la société civile en général et les organisations de défense des droits de l'homme en particulier, comme des groupes qui devraient avoir pour seul but d'aider le gouvernement à atteindre ses objectifs.

Contrôle par les pouvoirs publics des activités des organisations

67. Dans de nombreux pays, les lois relatives aux organisations non gouvernementales imposent des restrictions au type d'activités que les organisations de défense des droits de l'homme peuvent mener. Certaines lois établissent ainsi la liste exhaustive des activités autorisées, tandis que d'autres interdisent aux organisations non gouvernementales d'entreprendre toute activité « politique » ou « syndicale », sans définir pour autant l'un ou l'autre de ces termes. Un tel langage fait courir aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui fournissent une aide juridique, plaident en faveur de la réforme du système judiciaire, participent au contrôle des élections ou défendent les droits des prisonniers politiques, le risque de voir leurs activités jugées illégales. Dans un cas, la loi charge l'organe d'enregistrement des organisations non gouvernementales de « fournir [à celles-ci] les directives à suivre pour harmoniser leurs activités avec le plan de développement national ». Un autre article de la même loi confère à cet organe le droit de « mener toute enquête nécessaire » pour s'assurer que les organisations non gouvernementales respectent leur propre statut. Les États ont utilisé ces dispositions contre les organisations de défense des droits de l'homme afin de limiter leurs activités de manière à ce qu'elles correspondent aux politiques du gouvernement et ont adopté des lois considérant les organisations de défense des droits de l'homme comme de simples partenaires de l'application de ces politiques.

68. L'action des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme est également gravement entravée par l'obligation juridique d'informer constamment les autorités de leurs activités. L'obligation faite aux associations de présenter au gouvernement des rapports annuels et des copies de leurs décisions de gestion, et de le notifier par avance de l'organisation de toute manifestation, a servi de prétexte aux États pour s'ingérer dans l'exécution des programmes de défense des droits de l'homme.

69. La Représentante spéciale reçoit un nombre de plus en plus important d'accusations faisant état d'interventions d'agents de l'État, le plus souvent des forces de sécurité et de police, dans les activités d'organisations non gouvernementales. On a empêché des organisations de défense des droits de l'homme de tenir des réunions, des conférences et des ateliers consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme. Dans certains cas, les agents de l'État ont tenté d'empêcher les organisations non gouvernementales de publier des rapports concernant des violations des droits de l'homme en saisissant livres et publications. En 2003, une association de mères s'est vu interdire la tenue d'une conférence sur la peine de mort sous prétexte que leur association n'était pas enregistrée. En 2003 encore, dans un pays, les autorités chargées d'appliquer la loi martiale ont fait interrompre un atelier de formation par ses agents, qui ont tenté de se procurer les

noms de tous les participants. Dans un autre cas, la police a interrompu un atelier sur le vote et les droits électoraux en demandant à tous les participants de quitter les lieux et en forçant l'équipe étrangère spécialiste de la formation aux questions électorales à prendre l'avion du retour.

70. Les organisations de défense des droits de l'homme ont également été victimes d'attaques policières. La Représentante spéciale a transmis des communications concernant 22 perquisitions effectuées par les forces de police visant des organisations non gouvernementales. Ces perquisitions illégales ont permis aux autorités de saisir des documents, des fichiers et des bases de données contenant des informations sur des violations des droits de l'homme, les membres de l'organisation concernée, des témoignages et des enquêtes en cours. Les forces de police ont également confisqué du matériel, dont des ordinateurs et des caméras. Ces opérations de police, souvent menées sans mandat, sont monnaie courante dans certains pays. Elles constituent une forme préoccupante d'ingérence dans les travaux des organisations de défense des droits de l'homme. La saisie de données confidentielles, concernant notamment des témoignages de victimes, des témoins et des listes de noms, met gravement en péril le fonctionnement et la crédibilité des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et peuvent déboucher sur des attaques contre les personnes nommées dans les documents en question. Dans un cas précis, de fausses preuves ont été disséminées au cours d'une perquisition, afin d'incriminer des défenseurs des droits de l'homme. Dans une autre affaire, les forces de police ont assiégé une organisation non gouvernementale pour l'empêcher de tenir une réunion de solidarité envers un défenseur des droits de l'homme incarcéré. De plus, les défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet de filatures et d'écoutes téléphoniques, dans leurs locaux professionnels, par les autorités publiques, notamment les forces de sécurité et la police.

D. Harcèlement administratif et judiciaire : motifs et procédures de dissolution

71. S'agissant de l'application des lois relatives aux organisations non gouvernementales, une autre pratique très préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme est le détournement des dispositions ayant trait à la suspension des activités des organisations et à leur dissolution. Dans un certain nombre de pays, la loi autorise le Ministère de la sécurité, ou son équivalent, à émettre des avertissements à l'intention des organisations. Dans un pays, après deux avertissements, le Ministère peut traduire en justice l'organisation concernée et même, dans certains cas, ordonner sa fermeture. Les responsables de certains ministères ont profité du droit d'émettre de tels avertissements pour intimider ou menacer les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Un nombre non négligeable d'organisations non gouvernementales ont été traduites en justice ou dissoutes par le biais de cette procédure. Dans un pays, le Ministère de la justice a systématiquement traduit en justice les groupes de défenseurs des droits de l'homme accusés d'irrégularités administratives mineures, telles que le fait d'avoir une adresse différente de l'adresse officiellement enregistrée, de ne pas avoir utilisé les en-têtes adéquats, d'utiliser un logo différent du modèle enregistré, d'avoir modifié la composition de leur comité d'administration, etc. La Représentante spéciale a examiné au moins 15 cas d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme poursuivies en justice pour de

tels motifs et pour avoir tenu des réunions et publié des rapports sur les droits de l'homme. Une organisation non gouvernementale a été accusée d'avoir publié des nouvelles séditeuses parce qu'elle avait signalé le cas de 50 mineurs enterrés vivants par la police.

72. Les organes gouvernementaux, notamment les ministères et les administrations territoriales, ont parfois le pouvoir de suspendre les activités d'une organisation non gouvernementale sans examen judiciaire préalable. Dans un cas, la loi confère à l'administration territoriale le pouvoir de suspendre les activités de toute association pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois, pour cause de « trouble de l'ordre public », tandis que le ministre a le droit de dissoudre toute association qui s'écarte de son objectif initial ou dont les activités menacent gravement l'ordre public ou la sécurité de l'État. S'il est possible de faire appel de leurs décisions devant les tribunaux administratifs, la loi donne aux autorités publiques le pouvoir discrétionnaire de mettre fin aux activités des organisations non gouvernementales. Dans un cas, les forces de sécurité ont, sans aucun fondement légal, fermé de force un réseau de défense des droits des femmes.

73. Un certain nombre de lois autorisent les autorités d'enregistrement à désenregistrer toute organisation non gouvernementale jugée coupable d'avoir modifié ses objectifs ou de poursuivre des objectifs autres que ceux déclarés. Une organisation défendant la promotion et les droits des femmes a été désenregistrée sous prétexte que « les éléments fournis dans la demande d'enregistrement étaient faux ». L'organisation en question avait présenté un document qui soulignait les principaux problèmes auxquels se heurtaient les femmes et s'interrogeait sur l'intérêt accordé à ces questions dans les programmes des candidats à l'élection générale.

74. La Représentante spéciale constate que de telles procédures légales, même lorsqu'elles n'aboutissent pas à la fermeture pure et simple d'organisations de défense des droits de l'homme, font perdre beaucoup de temps aux défenseurs des droits de l'homme et de ressources financières et humaines à l'organisation. Dans un pays, les deux principales organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont dû faire face à plusieurs centaines de procès en rapport avec leurs publications, sous prétexte qu'elles menaçaient l'intégrité territoriale. Certaines organisations non gouvernementales ont été condamnées à verser de lourdes amendes, d'autres ont été acquittées.

E. Contraintes financières

75. Parmi les nouvelles lois sur les organisations non gouvernementales intéressant les défenseurs des droits de l'homme, beaucoup contiennent des dispositions imposant des contraintes en matière de financement. De plus en plus de lois nationales prévoient des restrictions quant à l'origine des fonds reçus par les organisations non gouvernementales et exigent que les organisations non gouvernementales obtiennent une autorisation préalable avant d'accéder aux fonds internationaux fournis par des ressortissants du pays en question vivant à l'étranger ou par des donateurs étrangers.

76. Les comptes bancaires des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont été bloqués et leurs avoirs ont été gelés pour les empêcher d'accéder au financement international. Dans un cas, le Ministère de l'intérieur a

interdit à une organisation de défense des droits de l'homme de recevoir la seconde moitié d'une subvention octroyée par la Commission européenne pour le financement de ses activités. L'organisation non gouvernementale concernée n'a donc pas pu régler la location de ses locaux et est menacée d'éviction. Dans un autre cas, une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, qui avait reçu de la part d'un donateur international une subvention de 40 000 dollars (pour exécuter un projet de contrôle de la situation des droits de l'homme d'une durée d'un an et pour publier un rapport annuel), n'a pas été autorisée à encaisser cette subvention, bien qu'elle en ait fait la demande auprès du Ministère des affaires sociales en respectant pleinement les délais prévus par la loi, et n'a pas pu entreprendre les activités en question. Les conditions dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme peuvent utiliser des fonds internationaux sont également restreintes. Dans un pays, un décret présidentiel interdit aux organisations non gouvernementales d'utiliser l'aide internationale pour organiser des « réunions, manifestations ou grèves », ou pour « rédiger et diffuser des documents de propagande ou pour mener d'autres types d'activités politiques ».

77. Étant donné le peu de ressources dont disposent les organisations de défense des droits de l'homme au niveau local, l'obligation qui leur est faite d'obtenir une autorisation préalable pour recevoir des fonds internationaux empêche les défenseurs des droits de l'homme de mener à bien leurs activités. Dans certains cas, elle a gravement mis en péril l'existence même des organisations de défense des droits de l'homme. Pour pouvoir mener à bien leurs activités, les défenseurs des droits de l'homme doivent pouvoir recevoir des fonds et les utiliser sans contrainte injustifiée, conformément à l'article 13 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

78. Si dans de nombreux pays les associations et les organisations à but non lucratif sont exonérées d'impôt, quelques États utilisent la pression fiscale pour décourager les défenseurs des droits de l'homme de recevoir des fonds de l'étranger. Dans un État, la loi fiscale a été amendée en 2002 pour inclure une disposition prévoyant l'imposition d'une taxe de 25 % sur toutes les ressources reçues par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Le caractère discriminatoire de cette disposition à l'égard des organisations de défense des droits de l'homme ne fait aucun doute dans la mesure où elle ne s'applique pas aux organisations caritatives consacrées à l'art ou à la recherche scientifique. Les organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas pu appliquer cette nouvelle disposition et sont menacées de poursuites pour non respect de la loi.

F. Contraintes et sanctions imposées à la coopération avec les partenaires internationaux et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme

79. Certains défenseurs des droits de l'homme ont été pris pour cible parce qu'ils coopèrent avec des organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme. Dans un État, les autorités ont le pouvoir d'interdire à une organisation non gouvernementale nationale de s'associer à une organisation internationale, sans avoir à justifier leur décision. En vertu de la même loi, les

autorités d'enregistrement ont le droit d'interdire aux organisations nationales de devenir membres de groupes étrangers, sans préciser sur quels éléments leur décision est fondée.

G. Pratiques à suivre et recommandations faites en application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

80. Si de nombreuses lois relatives aux organisations non gouvernementales se sont avérées problématiques pour les défenseurs des droits de l'homme, d'autres donnent des exemples de pratiques à suivre. Dans la présente section de son rapport, la Représentante spéciale s'inspire des bonnes pratiques recensées pour faire des recommandations en faveur de dispositions législatives conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

81. Les lois relatives aux organisations non gouvernementales devraient être élaborées et appliquées de manière à accélérer, faciliter et rendre moins onéreuses la création d'organisations et l'obtention du titre de personne juridique. Les individus et les personnes morales, nationaux ou étrangers, et même les organes de l'État, devraient être autorisés à créer et à gérer indépendamment des associations de défense des droits de l'homme, en vertu de droits, de privilèges et d'immunités clairement définis.

82. La Représentante spéciale présente les recommandations suivantes :

Enregistrement :

a) **Droit et devoir d'enregistrement :** les organisations non gouvernementales ont le droit de s'enregistrer en tant que personnes morales et de bénéficier des subventions appropriées. Néanmoins, la Représentante spéciale estime que l'enregistrement ne devrait pas avoir un caractère obligatoire. Les organisations non gouvernementales devraient avoir le droit d'exister et de mener des activités collectives sans avoir à s'enregistrer;

b) **Préférer les régimes de déclaration aux régimes d'enregistrement :** si la Représentante spéciale reconnaît que les États peuvent réglementer la liberté d'association, elle les encourage à adopter des régimes de déclaration ou de notification considérant toute organisation comme une personne morale dès qu'elle a notifié son existence à l'administration compétente en fournissant des renseignements élémentaires, notamment les nom et adresse des fondateurs, et le nom, l'adresse, les statuts et les objectifs de l'organisation;

c) **Principe de diligence :** lorsqu'un système d'enregistrement est en place, la Représentante spéciale insiste sur le fait qu'il devrait permettre l'enregistrement rapide. La loi doit contraindre les autorités publiques à répondre dans un bref délai aux demandes d'enregistrement; en l'absence de

réponse, l'organisation non gouvernementale concernée devrait être considérée comme légale;

d) Explication des décisions : les rejets de demandes d'enregistrement doivent être expliqués de manière détaillée et ne pas être fondés sur des motifs politiques. En cas de décision non motivée, l'organisation non gouvernementale concernée devrait être considérée comme légale;

e) Critères et procédures d'enregistrement clairs et accessibles au public : les lois relatives aux organisations non gouvernementales doivent assurer la clarté et l'accessibilité des informations ayant trait aux procédures d'enregistrement. Les documents officiels décrivant en détail les mesures et les documents nécessaires pour l'enregistrement, notamment des exemples de demande, doivent être accessibles aux organisations non gouvernementales et distribués à tous les organes de l'État. Une formation ou des informations doivent être dispensées afin d'assurer l'application homogène de la loi et de prévenir l'interprétation arbitraire des critères d'enregistrement;

f) Documents requis : afin d'éviter les lourdeurs administratives, les lois relatives aux organisations non gouvernementales ne devraient pas exiger la présentation de documents inutiles. Les documents demandés aux fins de l'enregistrement devraient servir uniquement à l'enregistrement et ne doivent pas être utilisés à des fins d'espionnage ou autres;

g) Présomption de légalité : les organisations non gouvernementales devraient être présumées légales jusqu'à preuve du contraire, notamment tout au long de la procédure d'enregistrement;

h) Indépendance des organes d'enregistrement : les organes d'enregistrement devraient être indépendants du gouvernement et comprendre des représentants de la société civile. Leurs membres ne devraient notamment pas être nommés directement par le gouvernement, ni à sa discrétion;

i) Réenregistrement : en cas d'adoption d'une nouvelle loi, les autorités devraient considérer que toutes les organisations non gouvernementales précédemment enregistrées continuent d'opérer dans la légalité et leur permettre d'actualiser leur enregistrement en suivant des procédures accélérées;

j) Procédures d'appel : toutes les organisations non gouvernementales dont la demande d'enregistrement a été rejetée par l'organe compétent devraient avoir la possibilité de contester cette décision auprès d'un tribunal indépendant;

k) Organisations non gouvernementales étrangères : les organisations non gouvernementales étrangères menant des activités en faveur des droits de l'homme doivent être autorisées à s'enregistrer et à travailler sans discrimination, en étant uniquement soumises aux seules obligations strictement nécessaires pour établir leur bonne foi;

l) Financement : les gouvernements doivent autoriser les organisations non gouvernementales à accéder aux sources de financement étrangères dans le cadre de la coopération internationale, à laquelle la société internationale peut prétendre de la même manière que les gouvernements. Les seuls critères

légitimes applicables à ces organisations non gouvernementales devraient être ceux visant à garantir la transparence;

Objectifs et activités des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme :

m) Les autorités publiques devraient s'abstenir de s'immiscer a priori dans les objectifs des organisations non gouvernementales. La légalité des objectifs visés par une organisation et leur conformité avec la loi ne devraient être vérifiées qu'en cas de dépôt de plainte à l'encontre de l'organisation en question. Seule une instance judiciaire indépendante devrait avoir autorité pour examiner les objectifs poursuivis par une organisation et établir s'ils constituent une violation de la loi en vigueur;

n) Aucune restriction ne devrait être imposée quant aux types d'activités que les défenseurs des droits de l'homme mènent en faveur de ces droits, à condition qu'ils respectent les principes de transparence et de non-violence. Parmi les objectifs légitimes doivent figurer le droit de défendre les normes relatives aux droits de l'homme, notamment, mais pas exclusivement, la promotion des droits démocratiques, les activités de plaidoyer en faveur des réformes constitutionnelles, la publication d'opinions et la divulgation de faits non favorables au gouvernement, et les activités et campagnes de sensibilisation en faveur d'une plus grande responsabilisation de l'État;

o) Toute restriction motivée par « l'ordre public, la morale ou l'éthique » et tout critère visant à restreindre le droit de s'associer librement doivent être définis sans ambiguïté. Toute activité relative aux droits de l'homme doit être clairement exclue de ces restrictions;

p) La loi devrait interdire aux États de s'ingérer dans la structure de gestion et dans les activités des organisations non gouvernementales. La Représentante spéciale encourage notamment les États à abroger les dispositions légales autorisant l'État à exercer le moindre contrôle sur les activités de défense des droits de l'homme. Lorsque les activités d'une organisation éveillent les soupçons, il convient d'en saisir une autorité judiciaire juste, impartiale et indépendante, en respectant le principe de la transparence et le droit d'être jugé équitablement, sous le regard du public et de la communauté internationale;

q) Les États devraient s'engager à former leurs autorités, notamment les forces de police et de sécurité, sur l'application de la loi au niveau local, afin de s'assurer qu'elles comprennent le principe de la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme, le respectent et le protègent;

Suspension et fermeture des organisations non gouvernementales :

r) Suspension : les autorités nationales ne devraient pas avoir le pouvoir de suspendre arbitrairement les activités des groupes de défense des droits de l'homme. Seuls les tribunaux devraient être autorisés à ordonner une suspension, et ce, uniquement dans les situations où il a été démontré de manière objective que les activités en question font courir un danger manifeste et immédiat;

s) **Dissolution : les mesures prises par un gouvernement à l'encontre des organisations non gouvernementales doivent être justes et pouvoir faire l'objet d'un recours et d'un contrôle juridictionnel. Les irrégularités administratives ou les modifications mineures apportées au statut d'une organisation ne devraient en aucun cas être considérées comme des motifs suffisants pour justifier la fermeture d'une organisation;**

Financement :

t) **L'accès aux ressources financières, y compris étrangères, destinées aux activités de défense des droits de l'homme devrait être garanti et facilité par la loi.**